

Afin de favoriser les transports collectifs, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA).

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau « Lignes d'Azur » des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme «client» désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur Pont Michel » octroyé par un titre de transport en cours de validité et exclusivement lors de l'utilisation du réseau de Transport public de voyageurs de la Métropole Nice Côte d'Azur, dénommé « Lignes d'Azur » pour une durée maximale d'une journée ; étant précisé que le stationnement de nuit dans le parc-relais est interdit.

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont tenus de le faire respecter comme il est dit à l'Article 11.

Les clients sont tenus également de respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux clients du réseau « Lignes d'Azur » justifiant d'un titre de transport en cours de validité, uniquement pour les voitures de tourisme et les deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leur sont réservés.

L'accès aux parcs et le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent les parcs-relais.

L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur Pont Michel », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement l'utilisateur du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection) et ne peut sortir du « Parcazur Pont Michel » que s'il justifie d'un titre de transport en cours de validité, à l'exception notamment des titres Solo, Ticket Azur et de l'abonnement scolaire, qui devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières.

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant qui prévoira les moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc-relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué. L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 5

Le stationnement dans les parcs-relais « Parcazur Pont Michel » est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit de 4h55 à 1h45 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (sauf le 1er mai).

Aucun véhicule ne peut être présent dans l'enceinte du parc-relais en dehors des heures mentionnées ci-dessus. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui-ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules, du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

De plus, le client devra s'acquitter d'un « titre de régularisation » d'un montant de 100 € (pour un stationnement de 1 à 3 jours), 150 € (pour un stationnement de 4 à 10 jours) ou 250 € (pour un stationnement de plus de 11 jours) au Distributeur de Titres de Transport (DTT) du parc-relais ou au local chef de parc.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant vingt quatre (24) heures ou son stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

ARTICLE 6

A défaut de présentation d'un titre de transport en cours de validité ou d'un titre de régularisation, la sortie du parc ne sera pas autorisée.

ARTICLE 7

En cas de panne, le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement. Le client préviendra immédiatement le chef de parc et fera procéder au retrait de son véhicule à ses frais.

ARTICLE 8

La Régie Ligne d'Azur est exploitante du parc-relais mais n'est pas dépositaire ; elle n'est pas chargée du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur Pont Michel » ; elle n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 9

Un livre de réclamations est à la disposition des clients au local chef de parc. Pour être valable, la réclamation doit comporter les nom, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 10

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.

L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur Pont Michel » relèvent exclusivement du Code de la Route.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier

- Le client s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger

- vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.

- L'usager doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation

- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de **10 km/h**.

- Les dépassements sont interdits.

- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.

- L'accès du « Parcazur Pont Michel » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 2,10 mètres, aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.

- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement limités.

- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.

- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.

- Le dépôt d'objet dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.

- Il est interdit aux clients de laver ou réparer son véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 11

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.